



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°20 publié le 01/10/2012

**SEPTEMBRE**

Période du 16 au 30 septembre 2012

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation Automobile

- 2012261-02** - Arrêté fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 1

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2012270-01** - Arrêté portant habilitation du service funéraire de la commune de Féniers 4  
CDAC du 22 mai 2012 - affichage en mairie de la décision concernant l'hypermarché Carrefour Market de Bourgneuf 6

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

- 2012261-03** - Arrêté d'attribution de médaille pour acte de courage et dévouement 8
- 2012268-02** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - AJAIN 10
- 2012268-03** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE- BUDELIERE 14
- 2012268-04** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE- SAINT SULPICE LE DUNOIS 18
- 2012268-05** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - FELLETIN 22
- 2012268-06** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - BONNAT 26
- 2012268-07** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -BENEVENT-L'ABBAYE 30
- 2012268-08** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - DUN LE PALESTEL 34
- 2012268-09** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -SAINT SEBASTIEN 38
- 2012268-10** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - LA SOUTERRAINE 42
- 2012268-11** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - MARSAC 46
- 2012268-12** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -CHATELUS MALVALEIX 50
- 2012268-13** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -FRESSELINES 54
- 2012268-14** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -CROCQ 58
- 2012268-15** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -SAINTE FEYRE 62
- 2012268-16** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -LUPERSAT 66
- 2012268-17** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - ST ETIENNE DE FURSAC 70
- 2012268-19** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -MOURIOUX VIEILLEVILLE 74
- 2012268-20** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -BUSSIERE DUNOISE 78
- 2012268-21** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -AUBUSSON 82
- 2012268-22** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -CRESSAT 86
- 2012268-23** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -AHUN -Busseau sur Creuse 90
- 2012268-24** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -GENTIOUX PIGEROLLES 94
- 2012269-04** - Arrêté permettant à M. Alexandre GIVERNAUD d'exercer la profession d'armurier pour les armes de 5ème à 7ème catégorie pour une durée de 10 ans. 98

---

<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u>	
2012268-01 - Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy le dimanche 7 octobre 2012 à ROYERE DE VASSIERE	101
<b>Direction du Développement Local</b>	
<u>Bureau des Procédures d'Intérêt Public</u>	
2012261-05 - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse	107
2012264-03 - Arrêté portant autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées dans le lit de la rivière "La Beauze" sur la commune d'Aubusson	110
2012271-03 - Arrêté fixant la valeur du débit réservé à l'aval du barrage de Lavaud-Gelade	115
<u>Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité</u>	
2012270-03 - Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte fermé "contrat de rivière Gartempe"	120
2012272-01 - Arrêté portant projet d'extension du périmètre en vue de la transformation de la communauté de communes de Guéret Saint-Vaury en communauté d'agglomération	123
<b>Sous-Préfecture d'Aubusson</b>	
2012263-01 - Arrêté portant transfert de biens immobiliers section de Tenèze commune de VILLARD	126
<b>Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse</b>	
<b>Unité territoriale DIRECCTE</b>	
2012270-02 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi.	131
<b>Direction Départementale de la Sécurité Publique</b>	
Décision portant subdélégation de signature de M. Alain DJIAN, Directeur départemental de la sécurité publique à M. Eric THIBORD, Directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire.	133
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
2012265-02 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012173-02 du 21 juin 2012 fixant la composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.	135
2012272-02 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012.	137

## Arrêté n°2012261-02

### **Arrêté fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 17 Septembre 2012

**ARRETE N° 2012 - DU**  
**FIXANT LA COMPOSITION DU JURY RELATIF A L'EXAMEN**  
**DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE**  
**DE CONDUCTEUR DE TAXI**

-----

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011028-01 du 28 janvier 2011 modifié fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. le Préfet ou son représentant ;

- **Services de l'Etat** : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant ;

M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- **Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse**

**Titulaire**

Mme Nicole LEGER  
Trésorière de la CMA 23  
Garage  
2 rue Roger Magnard – B.P. 30077  
23000 GUERET

**Suppléant**

M. Erick PASCAL  
Directeur du service économique de la  
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse  
5&7 rue de Londres – B.P. 49  
23011 GUERET cedex

**- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse**

**Titulaire**

M. Philippe BASSOLI  
Société SAGA SARL  
ZI du Mont  
23200 AUBUSSON

**Suppléant**

M. Serge FAYETTE  
Société FAYETTE Serge  
36 Grande Rue  
23000 GUERET

Le secrétariat est assuré par le bureau de la Préfecture compétent.

**ARTICLE 2** - Le jury est chargé de choisir les sujets des épreuves, de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celles des candidats reçus à l'examen. Il se réunit à la demande du Préfet en fonction des dates d'examen qui ont été fixées.

**ARTICLE 3** - Tout membre du jury, qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au Président du jury qui demandera, le cas échéant, à celui-ci de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Les membres sont tenus à une obligation de **secret** dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 4** - Les membres du jury sont nommés pour une durée de **deux ans** renouvelables.

**ARTICLE 5** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse et pour information à tous les membres du jury ainsi qu'au représentant de l'antenne creusoise du Centre National de Formation des Taxis.

## Arrêté n°2012270-01

### **Arrêté portant habilitation du service funéraire de la commune de Féniers**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 26 Septembre 2012

**Arrêté n° 2012-**

**en date du 26 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** la demande de d'habilitation présentée le 11 septembre 2012 par M. le maire de Féniers représentant légal du service de pompes funèbres municipal de Féniers créé par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2012;

**Considérant** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – le service municipal de pompes funèbres de Féniers est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

**☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° 2012-23-244 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Féniers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à GUÉRET, le 26 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, secrétaire général,**

**Signé : Philippe NUCHO**



## Décision

### **CDAC du 22 mai 2012 - affichage en mairie de la décision concernant l'hypermarché Carrefour Market de Bourganeuf**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 17 Septembre 2012

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL-**

**affichage de la décision du 22 mai 2012**

Conformément aux dispositions de l'article R.752-25 du Code de Commerce, la décision du 22 mai 2012 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse, concernant la demande présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE et relative à l'extension de la surface de vente de 494 m<sup>2</sup> du magasin Carrefour Market situé route de Bénévent à BOURGANEUF (surface de vente actuelle 1976 m<sup>2</sup>- surface de vente après extension 2470 m<sup>2</sup>), a été affichée aux portes de la mairie de Bourganeuf du 1er au 30 juin 2012.

Fait à Guéret , le 17 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et des libertés  
Publiques

Signé : Maurice BUNEL

## Arrêté n°2012261-03

### **Arrêté d'attribution de médaille pour acte de courage et dévouement**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 17 Septembre 2012

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté n°**

**LE PREFET DE LA CREUSE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9.12.1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – la Lettre de Félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée à: Monsieur Yevhen ZAKHAROV, domicilié 1, chemin du Coudert 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, qui par son comportement citoyen, a permis l'arrestation de trois individus qui ont tenté par effraction d'entrer chez sa voisine afin de cambrioler son habitation.

**Article 2** – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GUERET, le 17 septembre 2012

LE PREFET  
signé

Claude SERRA

## Arrêté n°2012268-02

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - AJAIN

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS LE BOURG – 23380 AJAIN

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Le Bourg –23380 AJAIN ainsi qu'à M. le Maire d'AJAIN.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-03

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE- BUDELIERE

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS RUE RAYMOND AUCOUTURIER-23170 BUDELIERE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Rue Raymond Aucouturier 23170 BUDELIERE ainsi qu'à M. le Maire de BUDELIERE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-04

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE- SAINT SULPICE LE DUNOIS**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS LE BOURG – 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Le Bourg 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS ainsi qu'à M. le Maire de SAINT SULPICE LE DUNOIS.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-05

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - FELLETIN

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS PLACE CHARLES DE GAULLE –23500 FELLETIN

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située place Charles de Gaulle 23500 FELLETIN ainsi qu'à Madame le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-06

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - BONNAT

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 13 RUE GEORGES SAND 23220 BONNAT

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 13 rue Georges Sand 23220 BONNAT ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-07

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -BENEVENT-L'ABBAYE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 6 PLACE DE LA REPUBLIQUE 23210 BENEVENT L'ABBAYE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 6 place de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE ainsi qu'à M. le Maire de BENEVENT L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-08

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - DUN LE PALESTEL**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS PLACE DE LA POSTE 23800 DUN LE PALESTEL

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située place de la Poste 23800 DUN LE PALESTEL ainsi qu'à M. le Maire de DUN LE PALESTEL.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-09

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -SAINT SEBASTIEN**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 1 RUE ROBERT DISSOUBRAY 23160 SAINT SEBASTIEN

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 1 rue Robert Dissoubray 23160 SAINT SEBASTIEN ainsi qu'à M. le Maire de SAINT SEBASTIEN.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-10

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - LA SOUTERRAINE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 6 BOULEVARD MESTADIER 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 8 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 6 boulevard Mestadier 23300 LA SOUTERRAINE ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-11

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - MARSAC

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 41 AVENUE DU LIMOUSIN 23210 MARSAC

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 41 avenue du Limousin 23210 MARSAC ainsi qu'à Madame. le Maire de MARSAC.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-12

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -CHATELUS MALVALEIX**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 6 PLACE DE LA LIBERTE 23270 CHATELUS MALVALEIX

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 6place de la Liberté 23270 CHATELUS MALVALEIX ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-13

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -FRESSELINES**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 4 RUE MAURICE ROLLINAT 23450 FRESSELINES

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 4 rue Maurice Rollinat 23450 FRESSELINES ainsi qu'à M. le Maire de FRESSELINES.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-14

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -CROCQ

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 3 RUE JEAN ET ROBERT JUDET 23260 CROCQ

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 3rue Jean et Robert Judet 23260 CROCQ ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-15

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -SAINTE FEYRE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS PLACE DE LA MAIRIE 23000 SAINTE FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située place de la Mairie 23000 SAINTE FEYRE ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE FEYRE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-16

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -LUPERSAT

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 15 PLACE DE L'EGLISE 23190 LUPERSAT

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 15 place de l'Eglise 23190 LUPERSAT ainsi qu'à M. le Maire de LUPERSAT.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-17

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE - ST ETIENNE DE FURSAC**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS LE BOURG 23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Le Bourg 23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC ainsi qu'à M. le Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-19

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -MOURIOUX VIEILLEVILLE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS LE BOURG 23210 MOURIOUX-VIEILLEVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Le Bourg 23210 MOURIOUX-VIEILLEVILLE ainsi qu'à Madame le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-20

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -BUSSIÈRE DUNOISE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 2 RUE CHARLES DE GAULLE 23320 BUSSIÈRE DUNOISE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 2 rue Charles de Gaulle 23320 BUSSIERE DUNOISE ainsi qu'à Monsieur le Maire de BUSSIERE DUNOISE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-21

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -AUBUSSON

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 2 RUE JEAN JAURES 23200 AUBUSSON

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 8 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 2 rue Jean Jaurès 23200 AUBUSSON ainsi qu'à Monsieur le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-22

### Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -CRESSAT

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS 1 ROUTE DE LA GARE 23140 CRESSAT

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située 1 route de la Gare 23140 CRESSAT ainsi qu'à M. le Maire de CRESSAT.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012268-23

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -AHUN -Busseau sur Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS BUSSEAU SUR CREUSE 23150 AHUN

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Busseau-sur-Creuse 23150 AHUN ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT



## Arrêté n°2012268-24

### **Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection La POSTE -GENTIOUX PIGEROLLES**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du Cabinet  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE  
LA POSTE  
SIS LE BOURG 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Isabelle MONTEIL – 19000 TULLE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Isabelle MONTEIL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

#### ARRÊTE :

Article 1er – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du Directeur d'établissement,
- du Caissier
- du Technicien de la Poste
- du Directeur Sûreté de l'Enseigne.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Isabelle MONTEIL, Responsable Sûreté du Limousin de la Poste située Le Bourg 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES ainsi qu'à M. le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012269-04

**Arrêté permettant à M. Alexandre GIVERNAUD d'exercer la profession d'armurier pour les armes de 5ème à 7ème catégorie pour une durée de 10 ans.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 25 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par :  
Catherine JALLOT  
Tél : 05.55.51.58.12  
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

## **Arrêté d'agrément n° 2012-**

Vu le code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le dossier complet déposé le 30 juillet 2012 par M. Alexandre GIVERNAUD en vue d'obtenir l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu les résultats favorables de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie le 14 septembre 2012 ;

Considérant que M. Alexandre GIVERNAUD a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> catégorie ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** M. Alexandre GIVERNAUD, né le 16 septembre 1982 à Guéret, demeurant 18, Le Vergnoux – 23320 FLEURAT, responsable du magasin Société coopérative agricole Natéa » sis, avenue de la Gare 23800 DUN LE PALESTEL, et domicilié 18, le Vergnoux - 23320 FLEURAT est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de 5<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> catégorie, pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 2 :** M. Alexandre GIVERNAUD doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à M. Alexandre GIVERNAUD.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous souhaitez contester.

- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Mme. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## Arrêté n°2012268-01

### **Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy le dimanche 7 octobre 2012 à ROYERE DE VASSIVIERE**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Septembre 2012





VU la police d'assurance, en date du 18 septembre 2012, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser la « 7<sup>ème</sup> Manche du Championnat de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » sur le site de la Base de Loisirs de ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE, le dimanche 7 octobre 2012 de 9 h 00 à 18 h 00, selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Les concurrents devront respecter le code de la route lors des parcours de liaison.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille, devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation/filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de pailles pourront utilement être mises en place pour protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présent sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones pourront être bâchées pour éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

#### Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution,
- 1 poste de secours composé d'un véhicule ambulance et d'un minimum de 2 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE),
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

#### Devront être présents :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance ainsi que les 2 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (Mme Muriel CLUZEAU)
- 1 commissaire technique
- 8 commissaires de zone

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

**ARTICLE 7** : La 7<sup>ème</sup> Manche du Championnat de Trial 4X4, AUTO et BUGGY de ROYERE DE VASSIVIERE ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8**

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2012261-05

### **Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 17 Septembre 2012

Préfecture  
Direction Départementale du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n° 2012 en date du 2012  
portant agrément dans un cadre départemental  
de la Fédération Départementale de Pêche  
et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande en date du 20 juin 2012, présentée « dans un cadre géographique départemental » par M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (FDPPMA) portant sur le renouvellement de l'agrément dont elle dispose, déposée à la Préfecture de la Creuse le 21 juin 2012 ;

**VU** les statuts de la FDPPMA annexés à ladite demande ;

**VU** l'avis motivé de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 6 août 2012 ;

**VU** l'avis motivé du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 25 juillet 2012 ;

**Considérant** que la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique assure et coordonne une gestion piscicole adaptée et rigoureuse des cours d'eaux creusois avec l'objectif de maintenir un état écologique satisfaisant ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse dont le siège est 60, avenue Louis Laroche à GUERET, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

**ARTICLE 3** - Chaque année, le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse adressera au Préfet un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de la Fédération et leurs annexes. Il lui en sera accusé réception.

**ARTICLE 4** - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Sous-Préfète d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée au Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'au Procureur général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO



## Arrêté n°2012264-03

### **Arrêté portant autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées dans le lit de la rivière "La Beauze" sur la commune d'Aubusson**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 20 Septembre 2012

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION,**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**  
**DE REALISER LES TRAVAUX DE REHABILITATION**  
**DU RESEAU D'EAUX USEES**  
**DANS LE LIT DE LA RIVIERE « LA BEAUZE »,**  
**SUR LA COMMUNE D'AUBUSSON**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-10 et R. 214-6 à R. 214-31 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande présentée, en mars 2012, par la commune d'AUBUSSON en vue d'obtenir l'autorisation requise au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour procéder à la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées dans le lit de la rivière « La Beauze » sur le territoire de cette commune ;

**VU** l'avis du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012142-05 en date du 21 mai 2012 portant ouverture de l'enquête publique portant sur la demande susvisée pour une durée comprise entre le 5 et le 21 juin 2012 inclus ;

**VU** le rapport comportant avis favorable sans réserves de Madame le commissaire enquêteur en date du 28 juin 2012 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'AUBUSSON en date du 5 juillet 2012 prenant acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et décidant d'approuver le projet de travaux telle qu'elle a été jointe audit rapport et au dossier d'enquête que cette collectivité a adressés à la Sous-Préfecture d'AUBUSSON où l'ensemble des pièces a été réceptionné le 15 juillet 2012 ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON en date du 18 juillet 2012 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 6 septembre 2012 à l'occasion de laquelle la commune d'AUBUSSON a eu l'opportunité d'être entendue ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Monsieur le Maire d'AUBUSSON est autorisé à procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées situé dans le lit mineur de la rivière « La Beauze » dans la traversée de la ville d'AUBUSSON, au titre des rubriques suivantes :

➤ **3.1.5.0** : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

**1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères.**

➤ **3.1.2.0** : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

**1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.**

➤ **3.1.4.0** : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

**2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.**

**Article 2.** - L'exécution des travaux doit être conforme au descriptif explicité dans le dossier technique déposé par la commune d'AUBUSSON, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique susvisée, et notamment en ce qui concerne le chapitre II-3 consacré aux mesures préventives et correctives.

**Article 3.** - Préalablement à l'exécution des travaux, une pêche électrique de sauvetage des espèces piscicoles présentes sur le linéaire de cours d'eau concerné doit être réalisée. Cette opération sera encadrée par une autorisation spécifique, délivrée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, mentionnant les dates, la durée et les personnes qui seront chargées de son exécution.

Si l'organisation du chantier s'effectue sous la forme d'interventions sur différents tronçons successifs, l'opération de sauvetage des espèces piscicoles mentionnée à l'alinéa précédent devra se faire au fur et à mesure de l'avancée effective des travaux.

En outre, et si une période de hautes eaux intervient pendant les travaux, une nouvelle pêche de sauvetage devra être réalisée.

**Article 4.** - Les travaux doivent être entrepris durant l'étiage du cours d'eau.

**Article 5.** - Compte tenu de la présence d'une population de géniteurs de truite fario dans la rivière « La Creuse » à l'aval de la zone travaillée et susceptible de migrer vers la rivière « La Beauze » à l'amont du chantier -et afin de limiter l'impact sur cette migration de reproduction-, les travaux devront être terminés avant ce flux migratoire.

**Article 6.** - Le Bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et le Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques doivent être prévenus, dans les plus brefs délais, de tout incident intervenant à l'occasion de l'exécution de ce chantier qui fait l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 7.** - **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8.** - **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

La commune d'AUBUSSON s'assurera, en particulier, de l'accord des propriétaires riverains et elle sollicitera, le cas échéant, l'institution des servitudes qui pourraient s'avérer nécessaires préalablement à la mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 9.** - **Publication et information des tiers**

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local - Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET ainsi qu'en mairie d'AUBUSSON (concernée par le projet) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Maire d'AUBUSSON, pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'AUBUSSON, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 10.** - **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en œuvre de l'opération n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;

➤ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 11. - Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Maire d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'AUBUSSON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012271-03

### **Arrêté fixant la valeur du débit réservé à l'aval du barrage de Lavaud-Gelade**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 27 Septembre 2012

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

**ARRETE**  
**FIXANT LA VALEUR DU DEBIT RESERVE**  
**A L'AVAL DU BARRAGE DE LAVAUD-GELADE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 214-18 ;

**VU** le Code de l'Energie, et notamment son livre V ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret du 18 avril 1931 approuvant le cahier des charges de la concession des chutes de Chatain et Monteillard ;

**VU** le décret du 14 février 1978 approuvant un premier avenant à la concession des chutes de PEYRAT-LE-CHATEAU et de FAUX-LA-MONTAGNE et à la concession des chutes de Chatain et Monteillard ;

**VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment l'article 33 ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

**VU** les propositions faites par la société EDF SA – Unité de Production Centre, déposées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (D.R.E.A.L.) le 17 avril 2012 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 25 juillet 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse émis dans sa séance du 6 septembre 2012 à l'occasion de laquelle le représentant d'EDF – UP Centre a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis au cours de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que le relèvement des débits réservés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

### **ARRETE** :

#### **Article 1<sup>er</sup>** : **Champ d'application**

Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de la concession de Chatain et Monteillard, la Société EDF SA - UP Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2** : **Valeurs de débit**

La valeur de débit réservé ainsi que ses modalités de restitution doivent respecter, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014 les valeurs et indications portées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Débit réservé	Modalités de restitution
Lavaud-Gelade	64 l/s du 1er octobre au 31 mars 100 l/s du 1er avril au 30 septembre	Réglage du dispositif existant

#### **Article 3** : **Mise en œuvre d'un suivi immédiat**

A l'aval de l'ouvrage, le concessionnaire met en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une expertise ou un suivi spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques, sur la base d'un cahier des charges qui sera proposé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la D.R.E.A.L.

#### **Article 4** : **Modalités de restitution**

Les modalités de restitution figurant à l'article 2 font l'objet d'un dossier technique adressé à la D.R.E.A.L. pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013.



Les éventuels travaux nécessaires à la restitution du débit figurant à l'article 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié. Dans ce cas, le dispositif est conçu pour être adaptable sans surcoût disproportionné à une nouvelle valeur de débit si les conclusions du suivi visé à l'article 3 le rendent nécessaire.

### **Article 5 : Dispositifs de contrôle**

Le concessionnaire est tenu de mettre en place, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour l'ouvrage figurant à l'article 2 du présent arrêté, un dispositif de contrôle du nouveau débit réservé pérenne et visible, sans risque pour les agents chargés du contrôle.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le concessionnaire adresse pour accord, à la D.R.E.A.L., un dossier technique qui présente la description du dispositif, les travaux correspondants et les modalités de validation par mesure effective du débit.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse pour ce qui concerne les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la pétitionnaire peut également présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. - Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (D.R.E.A.L.),
- à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,
- au service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Creuse,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 9 : Exécution**

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012270-03

### **Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte fermé "contrat de rivière Gartempe"**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 26 Septembre 2012

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
Et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2012-  
portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé  
"contrat de rivière Gartempe"**

Le Préfet de la Région Limousin  
Préfet de la Haute Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211.20,

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 créant un syndicat mixte fermé dénommé "contrat de rivière Gartempe" pour le montage du dossier définitif du contrat de rivière, la mise en œuvre d'un contrat de rivière et une gestion durable du bassin versant de la Gartempe,

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2008-147 du 7 février 2008 portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

**Vu** la délibération du 23 mars 2012 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du syndicat mixte du fait du retrait de la commune de Blond et de la prochaine signature du document contractuel du contrat de rivière gartempe,

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes de Guéret/Saint Vaury, de la CIATE ainsi que le conseil municipal de la commune de La Souterraine ont approuvé cette modification statutaire,

**Considérant** qu'en application des articles L. 5211-19 et L.5211-20 du CGCT, la notification de la délibération du 23 mars 2012 du syndicat a été effectuée le 30 mars 2012, que les collectivités membres disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

**Considérant** que ce délai est écoulé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des collectivités est réputée favorable,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

**ARRETE**

**Article 1er** : Les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé contrat de rivière Gartempe sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional des Finances Publiques du Limousin, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Creuse

## Arrêté n°2012272-01

### **Arrêté portant projet d'extension du périmètre en vue de la transformation de la communauté de communes de Guéret Saint-Vaury en communauté d'agglomération**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Septembre 2012

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités  
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2012-**  
**portant projet d'extension du périmètre en vue de la transformation**  
**de la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury**  
**en Communauté d'Agglomération**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41 et L.5211-41-1 et L.5214-26,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-1764 du 15 décembre 1992 portant création du District du Pays de Guéret Saint-Vaury,

**Vu** l'arrêté n° 99-2006 du 1er décembre 1999 portant transformation du District du Pays de Guéret - Saint-Vaury en Communauté de Communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

**Vu** l'arrêté n° 2001-188 du 23 février 2001 portant modification de la dénomination de la communauté de communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-152-01 en date du 31 mai 2012 portant extension des statuts de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury,

**Vu** la délibération du 9 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire de Guéret/Saint-Vaury a décidé de transférer ou modifier certaines compétences obligatoires et optionnelles,

**Vu** la délibération du 13 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire de Guéret/Saint-Vaury a décidé d'engager la procédure de « transformation-extension » de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération et d'approuver l'extension du périmètre de la structure intercommunale aux communes de Jouillat et Anzême,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) au projet d'extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury aux communes d'Anzême et Jouillat lors de sa réunion du 2 juillet 2012,

**Vu** la délibération du 21 septembre 2012 par laquelle la commune de Saint-Eloi sollicite son retrait de la communauté de communes CIATE Creuse Thaurion Gartempe, et son adhésion à la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Vu** la délibération du 24 septembre 2012 de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Eloi dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Vu** l'avis favorable émis par la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) le 28 septembre 2012, instance réunie conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT, dans le cadre du projet de retrait de la commune de Saint-Eloi de la CIATE Creuse Thaurion Gartempe et de son intégration à la future communauté d'agglomération,

**Vu** les statuts proposés,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : En vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération, le périmètre de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury sera étendu aux communes d'Anzême, Jouillat et Saint-Eloi, après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts de la future communauté d'agglomération est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres ainsi qu'à MM. les maires d'Anzême, Jouillat et Saint-Eloi.

Guéret, le

Le Préfet,



## Arrêté n°2012263-01

### **Arrêté portant transfert de biens immobiliers section de Tenèze commune de VILLARD**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Sous-Préfet d'Aubusson

**Date de signature :** 19 Septembre 2012

**Arrêté n°**

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

**Section : de Tenèze**

**COMMUNE de VILLARD – N° SIRET : 212326300**

**Mairie de VILLARD**

**1 rue de la Mairie**

**23800 VILLARD**

**Le Préfet de la Creuse**

-----

**VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411- 11 ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de **VILLARD** du 25 mai 2012 et 10 août 2012 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer le bien, désigné ci-dessous;

**VU** la demande formulée par la moitié des sectionnaires tendant audit transfert des biens ci-après ;

1- Section de Tenèze		ha	a	ca	Origine de propriété
Section A n° 2405	Tenèze		15	49	antérieure à 1956
<b>TOTAL DE LA SUPERFICIE</b>			<b>15 a</b>	<b>49 ca</b>	

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le transfert du bien cadastré ci-dessus de la section de Tenèze à la Commune de **VILLARD** est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession de ce bien.

#### A) Situation et désignation du bien

Le bien transféré est situé sur le territoire de la Commune de **VILLARD** et cadastré ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

#### B) Origine du bien de la section :

L'existence de la section remonte à une date ignorée, aucun acte n'ayant été dressé et résulte d'un usage permanent et exclusif de ce bien par les habitants de la section de Tenèze de la Commune de **VILLARD**.

La valeur vénale du bien transféré a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (2320 €).

**ARTICLE 2** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de GUERET.

Les présentes seront exonérées de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du code général des impôts. Le salaire du conservateur des hypothèques sera calculé sur la valeur vénale des biens à savoir 2320€ soit un salaire minimal de 15€.

### TITRE I : LES PERSONNES

#### A) La section

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de transfert du bien à la commune a été demandée par la moitié des électeurs de la section.

La section de Tenèze est représentée par **M. Daniel FOREST**, Maire de la Commune de **VILLARD**.

#### B) La commune

Par délibération en date du 25 mai 2012, le Conseil Municipal a demandé le transfert dudit bien de la section à la commune. N° SIRET : 212326300.

La Commune est représentée par **Mme Mauricette FAUGUET**, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire agissant en vertu de la délégation donnée par arrêté du Maire du 22 juin 2012.

## **TITRE II : LES BIENS**

Le bien concerné, mentionné ci-dessus est à notre connaissance, exempt de servitude et libre d'occupation. Cette parcelle est issue de la division de la parcelle A n° 736 en A n° 2403, A n° 2404, A n° 2405, A n° 2406, A n° 2407 et A n° 2408.

## **TITRE III : CONVENTIONS PARTICULIERES**

Conformément à l'article L 2411-11 du Code Générales des Collectivités Territoriales, les ayants droit qui pourraient prouver que le bien leur a procuré des avantages durant les années précédant le transfert auront la possibilité de solliciter une indemnité à la charge de la Commune.

## **TITRE IV : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **A) Le bien**

Il est convenu que la Commune prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti.

### **B) Remises de titres**

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

### **C) Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

### **D) Dépôt de la minute**

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

### **E) Frais et droits**

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Commune.

### **F) Publicité foncière**

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**ARTICLE 3** : Mme La Sous-Préfète d'AUBUSSON, et M. le Maire de VILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubusson, le 19 septembre 2012

Pour le PREFET et par délégation,  
La Sous-Préfète,

**Aurore LE BONNEC**

POUR la **SECTION**

POUR la **COMMUNE de VILLARD**

**M. Daniel FOREST**

Maire de VILLARD

**Mme Mauricette FAUGUET**

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de VILLARD

## Arrêté n°2012270-02

### **Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Unité territoriale DIRECCTE

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 26 Septembre 2012

**ARRETE n°**  
**portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012**  
**de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD5A/2012/184 du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE),

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 1<sup>er</sup> juin 2009,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Creuse en date du 22 avril 2011,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 2472 € pour le département de la Creuse. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits visés à l'article 1 est attribué au Conseil Général de la Creuse.

**Article 3** : Le Conseil Général de la Creuse transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par le Conseil Général,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, il fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 4** : Pour l'année 2012, le versement du montant alloué au Conseil Général de la Creuse sera réalisé par la Caisse des dépôts en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GUERET, le 26 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Signé : Philippe NUCHO

## Décision

**Décision portant subdélégation de signature de M. Alain DJIAN, Directeur départemental de la sécurité publique à M. Eric THIBORD, Directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale de la Sécurité Publique

**Signataire :** Directeur DDSP

**Date de signature :** 11 Septembre 2012



**Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse****Décision du 11 Septembre 2012 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire****Le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,**

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2012 portant nomination du Commissaire Divisionnaire Alain DJIAN en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à Guéret, à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 2012254-03 du 10 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

**Décide**

- 1) Délégation de signature est consentie à M. Eric THIBORD, Commandant de Police à l'emploi fonctionnel, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Creuse, de signer, au nom du directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service.
- 2) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 septembre 2012

Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de la Creuse

Signé : Alain DJIAN

## Arrêté n°2012265-02

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012173-02 du 21 juin 2012 fixant la composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 21 Septembre 2012

**ARRÊTÉ n°**  
**modifiant l'arrêté n° 2012173-02 du 21 juin 2012**  
**fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément**  
**des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III du code rural ;

VU la loi 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif au contrôle de la protection sociale agricole ;

VU l'arrêté n° 2012173-02 du 21 juin 2012 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er point II de l'arrêté n° 2012173-02 du 21 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

**II – Membres de la Commission départementale des structures :**

TITULAIRES

Mme DURUDAUD Pascale  
39, rue des Grangeaux  
23210 AULON

M. COLON Jean-Marie  
Le Mas Neuf  
23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL

M. MOREAU Serge  
Lignat  
23430 CHATELUS LE MARCHEIX

SUPPLEANTS

M. DEFRENEIX Jean-Claude  
Le Bourliat  
23270 ROCHE

M. BERSOL Michel  
Heyrat  
23190 MAUTES

M. MERIGOT Michel  
Thym  
23200 MOUTIER ROZEILLE

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2012272-02

### **Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Septembre 2012

**Arrêté n°**  
**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 11 juillet 2012 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 septembre 2012,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2012 à la valeur de **103,95**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013.

**Article 2.** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2011 est de : **+ 2,67 %**

**Article 3.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **171,36 Euros**

- minima : **21,52 Euros**

**Article 4.** Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013 sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **685,72 Euros**

- minima : **171,43 Euros**

Pour les bâtiment d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3085,73 Euros**

- minima : **171,43 Euros**

**Article 5.** Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,13 €/mois	6,89 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,13 €/mois	5,83 €/mois
A partir de 151 m2	2,13 €/mois	4,77 €/mois

\* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

**Article 6.** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le 28 septembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO